

## 1ère annexe : premier degré – vœux et éléments de barème

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

Cette annexe sera reprise au sein des notes de service départementales. Il y sera précisé les annexes à remplir et les pièces justificatives à fournir en fonction des bonifications sollicitées

### A) Vœux

#### 1. Formulation des vœux

Les participants au mouvement à titre obligatoire ou à titre facultatif peuvent formuler 2 types de vœux : des vœux simples et/ou des vœux groupe.

Les candidats peuvent mixer vœux simples et vœux groupe à hauteur de 40 au maximum.

Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu groupe à « **Mobilité Obligatoire** ».

**Attention** : l'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

**Signalé** : tout enseignant ayant obtenu, à l'issue des opérations du mouvement, un vœu exprimé est tenu d'accepter le poste.

**Pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan », « catalan » dans les PO** : Il leur appartient de se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

#### 2. Type de vœux

##### 2.1 Vœux simples

###### **\*Vœux établissement**

Il s'agit de vœux précis sur un établissement.

\* **Vœux « titulaire de secteur »** (TS) dans l'Hérault et la Lozère, mentionnés TRS dans le Gard et les PO.

Le TS/TRS est rattaché à une circonscription ; ce qui signifie qu'il peut être affecté sur l'ensemble de sa circonscription de rattachement ou pour les PO, sur des groupements sur l'ensemble de la circonscription sans lien avec l'école de rattachement affichée dans le cahier des postes.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés **à titre définitif et obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les compléments de service (compléments de temps partiel, compléments de décharge de direction etc), à hauteur de leur quotité de travail.

**Attention** : il peut arriver cependant que des modifications de regroupements soient effectuées par les services, en relation avec l'IEC de circonscription, dans un souci de cohérence et/ou d'intérêt pédagogique.

#### **Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TS/TRS :**

##### **► Constitution des regroupements.**

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'à l'issue des opérations du mouvement départemental. Le service gestionnaire de chaque DSDEN est chargé de constituer ces regroupements en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription. **Une fois constitués, ces regroupements ne pourront pas être modifiés.**

### ► Affectation des titulaires de secteur.

L'affectation des TS/TRS sera traitée dans l'ordre des priorités suivantes :

#### Pour l'Hérault et la Lozère

1-Titulaires de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit à l'identique. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de la demander via le formulaire en ligne dédié pour l'Hérault ou auprès du service gestionnaire pour la Lozère.**

2-Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**

3-Titulaires de secteur nommés au 01<sup>er</sup> septembre n, **classés en fonction de leur barème.**

**Très signalé :** Pour l'Hérault : une procédure dématérialisée de **formulaire en ligne** est mise en place pour les titulaires de secteur qui souhaitent bénéficier d'une priorité ou émettre des vœux. Elle concerne **uniquement** les personnels ayant connaissance, **de leur affectation ou de leur maintien sur un poste de titulaire de secteur au 01<sup>er</sup> septembre n. Sont également concernés les titulaires de secteur qui ne souhaitent pas participer au mouvement n.**

**Procédure :** chaque titulaire de secteur recevra par courriel dans sa boîte aux lettres académique le lien pour accéder au formulaire en ligne.

#### Pour le Gard

Titulaires de secteur (TRS) dont le regroupement est reconduit **avec au moins un 50% identique** : le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de la demander auprès du service gestionnaire 1<sup>er</sup> degré.**

#### Pour les PO :

1-Titulaires de secteur (TRS) dont le regroupement est reconduit avec au moins 50% identique à leur groupement de l'année n-1. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de le signaler auprès du service gestionnaire 1<sup>er</sup> degré et de le noter en 1<sup>er</sup> vœu. Une priorité pourra être accordée également au TRS qui occupait une décharge de direction qui passe en décharge totale.**

2-Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**

#### **Procédure d'affectation :**

Sont concernés :

- Les TRS affectés ou maintenus sur un poste de TRS
- Les TRS n'ayant pas souhaité participer au mouvement 2021

L'ensemble des titulaires formuleront des vœux dans leur circonscription de rattachement en amont du mouvement complémentaire.

Le service gestionnaire 1<sup>er</sup> degré enverra sur la boîte mail professionnelle du candidat la liste des groupements, la fiche de vœux et cela courant du mois de juin. A l'issue, ils recevront le résultat sur leur boîte mail.

**ATTENTION :** les TRS qui sont à temps partiels ne peuvent demander que des groupements compatibles avec leur quotité de temps partiels (ex : un TRS qui travaille à 75% ne peut pas demander un regroupement qui se compose de 2 groupements à 0.50 ou de 3 groupements à 0.33). A défaut, ce vœu ne sera pas pris en compte par l'administration.

**Signalé :** dans le Gard, les TRS ne font pas de vœux.

#### \* **Vœux « titulaire remplaçant » (TR).**

#### Pour l'Aude et l'Hérault:

La distribution de l'emploi entre TR brigade et TR ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les petits congés, couverts en règle générale par les enseignants des Zones d'Intervention Localisée. **Cependant, quelle que soit la nature du TR (BD ou ZIL), l'enseignant peut être appelé à effectuer des remplacements sur tout type de congés et de postes, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, EREA...), si les nécessités de service l'exigent.**

#### **La Brigade départementale (TRBD).**

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité du/de la DASEN et gérés par le service gestionnaire du 1<sup>er</sup> degré.

#### **Les TR ZIL.**

Ils sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. En premier lieu, ils auront à effectuer les remplacements des enseignants absents dans le groupement d'écoles constituant la Zone d'Intervention Localisée et sur tout type de classes : maternelles, élémentaires et spécialisées, y compris dans l'école à laquelle ils sont administrativement rattachés. Ils peuvent également être amenés à effectuer des remplacements dans les zones voisines de la circonscription, dès lors que le service de gestion des remplaçants leur en donne mission. Si le TR ZIL n'assure pas de remplacement pour une période déterminée, il est tenu de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans son école de rattachement ou les écoles de sa zone, selon les indications de son IEN.

#### Pour le Gard :

Les postes de « **titulaire remplaçant** » regroupent les anciennes dénominations : brigade, ZIL, brigade formation continue. Seuls les personnels affectés sur un poste de ZIL REP+ en 2019/2020 ont bénéficié d'un ré-étiquetage de leur poste en TR REP+ rentrée 2020. Les postes de TR REP+ qui se libéreront éventuellement en cours de mouvement ne seront pas accessibles pour les autres personnels.

Tous les titulaires remplaçants pourront être amenés à effectuer des remplacements de toute durée.

Ces personnels affectés en tant que TR sont rattachés à des écoles du département.

Ils interviendront en priorité sur leur circonscription et les circonscriptions limitrophes, mais pourront être sollicité(e)s sur l'ensemble du territoire départemental en fonction des besoins de remplacement (poste budgétairement vacant) ou de simple suppléance à couvrir sur tout type de poste (ASH, congés de maladie, formation continue y compris en REP+...) y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, ULCG...), si les nécessités de service l'exigent.

#### Pour les PO :

Ces personnels sont implantés dans les circonscriptions et rattachés à des écoles du département. La brigade départementale se décompose en 2 catégories de postes : les brigadiers maladie (TIT R BR) et les brigadiers formation continue (REMP ST FC) dont les brigadiers REP+ (REMP ST FC REP+) :

- **Brigadiers maladie** (TIT R BR) : essentiellement destinés aux **suppléances**, y compris les congés de maternité et aux **remplacements longs** (CLD, congés parentaux, temps partiels en cours d'année scolaire... etc) sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.

- **Brigadiers formation continue** (REMP ST FC) :

- **REMP ST FC (annexe III-2)** : destinés aux remplacements des enseignants participant à des stages de formation continue dans **tout le département**. Ils remplaceront tout type d'absence pendant les périodes d'arrêt de la formation continue sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.
- **REMP ST FC REP+ (annexe III-3)** : destinés aux remplacements des enseignants affectés dans les 3 réseaux REP + de Perpignan (écoles maternelles et élémentaires des secteurs PONS – SEVIGNE – PAGNOL) aux journées de concertation/formation.

Procédure affectation pour les REMP ST FC. REP+ : les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet et peuvent s'informer des conditions de fonctionnement par **contact direct avec l'IEN de la circonscription (se référer au guide de mobilité)**.

#### \* **Vœux sur postes fractionnés (Aude) :**

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste recomposé issu d'une :

- Composition fixe (PRF) : la perte d'une partie du poste composé donnera lieu à une mesure de carte scolaire.
- Composition de poste recomposable à l'année (PRA) : ce poste permet une affectation à titre définitif sur une école qui constitue la résidence administrative et comporte une partie du service. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire et peut être modifiée à chaque rentrée. Elle sera communiquée par la DIPER à l'enseignant courant du mois de juin.

## 2.2 Vœux groupe

Un groupe est un ensemble de postes, librement choisis et classés par les départements.

Un groupe est constitué de supports identiques ou différents correspondants à des types de postes situés dans une même commune ou dans des communes différentes.

Les candidats ont la visibilité sur les postes et leur ordonnancement au sein du groupe. Ils ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe. Par défaut, c'est l'ordonnancement des postes déterminé par le département qui sera pris en compte.

Un ou des groupes de postes seront colorés à « **Mobilité obligatoire** ».

Ces vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les candidats.

Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu groupe MOB.

Les participants devront se référer aux guides de mobilités départementaux pour connaître le détail des vœux groupe et des vœux groupe MOB.

Il est précisé que les vœux groupe remplacent les vœux larges et les vœux géographiques (communes et regroupements de communes).

Pour l'Aude : le département compte 7 communes et 7 zones dans lesquelles 5 natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL)
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)
- poste recomposable à l'année (PRA)

Par ailleurs, le département compte également 4 zones dans lesquelles 4 natures de fonctions sont proposées:

- enseignement et chargés d'écoles,
- remplacement,
- directeurs de 2 à 13 classes avec LA
- ASH avec titre".

Pour le Gard : Le département compte 27 communes comportant plusieurs écoles et pouvant faire l'objet d'un vœu et 5 zones dans lesquelles trois natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant

Pour l'Hérault : le département compte 13 communes et 12 zones dans lesquelles six natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL)
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)
- CP dédoublé
- CE1 dédoublé

Par ailleurs, le département compte également 4 zones dans lesquelles quatre natures de support sont proposées :

- DIR 2 à 7 classes
- ASH
- REPLACEMENT
- ENSEIGNEMENT

Pour la Lozère: le département compte 8 communes et 9 zones dans lesquelles trois natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)

Pour les PQ : Le département compte 15 communes et 6 regroupements de communes dans lesquelles huit natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)
- titulaire remplaçant de formation continue (REMP ST FC)
- titulaire remplaçant de secteur (TRS)
- CP dédoublé
- CE1 dédoublé
- GS dédoublée

Par ailleurs, le département compte également 5 zones dans lesquelles quatre natures de support sont proposées :

- DIR hors décharge totale
- ASH
- REMPLACEMENT
- ENSEIGNEMENT

Les participants devront se référer aux guides de mobilité départementaux pour connaître le détail des communes et des zones.

## **B) Fonctionnement de l'algorithme**

L'application MVT1D examine les vœux dans l'ordre suivant :

- 1- les vœux dans l'ordre défini par le candidat
- 2- puis l'ensemble des postes non pourvus (non formulés par le participant obligatoire).

***En conséquence, pour les participants obligatoires, dans l'hypothèse où aucun des vœux ne serait satisfait, l'enseignant sera affecté en extension par l'algorithme sur tout poste non pourvu.***

Dans le cas 1, les postes sont attribués à titre définitif sous réserve des titres requis. Dans le cas 2, les postes sont attribués à titre provisoire pour le participant obligatoire ayant formulé un vœu à « Mobilité obligatoire » et à titre définitif pour le participant obligatoire qui n'a pas formulé de vœu à « Mobilité Obligatoire ».

**SIGNALE** : Un enseignant se trouvant dans l'obligation de participer au mouvement qui n'aurait pas saisi de vœu large vœu à « Mobilité obligatoire » et qui n'obtiendrait pas satisfaction sur les vœux formulés sera affecté à titre définitif sur tout poste vacant en extension de ses vœux.

### **Pour TOUS les participants**

**En cas d'égalité de barème**, le départage se fera en prenant en considération le rang du vœu, le sous-rang du vœu (en cas de vœu groupe), l'AGS, le nombre d'enfants, **puis** en critère de départage ultime, le numéro aléatoire unique attribué à chaque candidat lors de sa participation au mouvement (si deux agents doivent être départagés par ce discriminant, c'est l'agent ayant le nombre de plus élevé qui obtient le poste).

## C) Eléments de barème

### 1. PRIORITES LEGALES

#### 1.1 **Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles :**

**10 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs qui portent strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint. Lorsque la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'enseignant bénéficie d'une bonification de 10 points sur l'une des communes limitrophes comportant une école.**

Dans le département du Gard, le vœu doit porter sur la commune où sont scolarisés les élèves de la commune sans école.

Ces points sont attribués aux enseignants titulaires ou stagiaires affectés à titre définitif ou provisoire dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint**

Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

(obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint avant le mai n).

Les points sont attribués pour l'année du mouvement à la condition que les vœux de l'agent portent sur la commune de la résidence administrative du conjoint.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut-être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi

**Notion de conjoints** : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 01 janvier de l'année du mouvement seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

**Cas particulier d'un couple d'enseignants** : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie.

Pour les enseignants exerçant des fonctions de TR ou TS, il est précisé que :

- pour un TR : l'école de rattachement sera prise en compte dans les départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des PO

- pour un enseignant TS : l'AFA sur le poste principal sera prise en compte dans les départements du Gard, de l'Hérault, des PO et le RAD pour la Lozère.

Dans l'Aude, le RAD sera pris en compte pour les TR et les PRA (poste recomposable à l'année).

**Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir.**

**Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.**

#### 1.2 **Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :**

10 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs identiques (cad vœu situé dans la même commune), soit sur la commune de résidence privée de l'autre parent soit sur une commune limitrophe de la commune de résidence privée de l'autre parent.

Dans le département des PO, une condition de distance est ajoutée. Les points sont attribués aux enseignants titulaires ou affectés à titre provisoire dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence de l'enfant.**

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à la bonification précitée sous réserve qu'il réponde à ces critères. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre n.

**Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir. Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.**

### 1.3 Au titre du handicap : 800 points

**Personnels concernés** : titulaires et néo-titulaires

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

**Attention** : les candidats ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale doivent le **constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, chaque situation est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

### 1.4 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

**Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des écoles et établissements du 2<sup>nd</sup> degré concernés par cette bonification.**

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives. Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre n-1 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001)- Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre n-1 dans une école ou un collège du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n. Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre n-1 dans des écoles ou collèges du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n. Cette bonification est de **5 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre n-1 dans une école ou un collège en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de services continus en REP et REP+ au 31 août n. Cette bonification est de **2 points** par année d'exercice en école ou collège REP+ et de **1 point** par année d'exercice en REP.

L'ancienneté détenue dans l'école ou le collège est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école ou du collège.

Dans l'attente de l'élaboration de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire et à titre transitoire, les personnels enseignants affectés dans une des écoles sorties de l'éducation prioritaire en 2014 et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n, bénéficieront d'une bonification de 5 points.

Seuls les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault sont concernés par cette disposition.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école ou un collège de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner une annexe figurant dans le guide de mobilité et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

### 1.5 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Tout personnel concerné par une mesure de carte en est informé nominativement.

#### ► **Fermeture de poste en école : poste d'adjoint.**

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école sur la nature du poste concerné. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

**Définition du « dernier arrivé »** : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a, dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement (barème pris en compte\* : se référer au guide de mobilité de votre département d'affectation). Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent).

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école, ou sur tout poste d'adjoint dans le cas d'une école primaire, si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en 1<sup>er</sup> vœu ou dernier vœu** ;

- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :

- dans l'école,
- dans la commune ;
- dans la circonscription pour les départements de l'Aude et des PO,

**dans la zone concernée** pour les départements du Gard et de l'Hérault – se référer à la NDS du département pour connaître la zone,

**dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY)** pour le département de la Lozère,

Il est rappelé que dans le cas d'une modification de la structure avec le passage de 2 classes à 1 classe, le poste de chargé d'école est considéré comme un poste d'adjoint.

L'enseignant volontaire aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème. Le plus fort barème obtiendra la bonification.

Dans le département des PO :

En cas de fermeture de poste en école suite au comité technique de rentrée (septembre n), l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**

- d'une bonification de **600 points** sur un poste de même nature :

- dans l'école (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
- dans la commune.
- dans la circonscription.

En cas de réouverture du poste au CTSD de juin n, l'enseignant est contacté par le service gestionnaire et automatiquement réinstallé sur son poste à titre définitif s'il le souhaite. En cas de réouverture du poste au CTSD de février n+1, l'enseignant touché par la mesure de carte au CTSD de février n bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement n+1, à condition d'en faire **la demande uniquement par messagerie électronique ([mouvementnstden@ac-montpellier.fr](mailto:mouvementnstden@ac-montpellier.fr)) et de le demander en premier ou dernier vœu.**

Cette disposition ne vaut que pour les départements ayant un CTSD en juin.

► **Fermeture de poste rattaché à une école : poste de TR BRIGADE.**

Cette bonification s'applique à tous les départements à l'exception du Gard et des PO.

Est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé dans la brigade de remplacement.

Il bénéficie d'une bonification de **500 points** sur tout poste de TR Brigade du département.

Dans le département du Gard:

► **Fermeture d'un poste de TR au sein d'une circo**

Priorité sur postes de Tr circo du poste supprimé

500 points sur postes de TR dans la zone concernée (carte annexée à la NDS)

Dans le département des PO

► **Poste de Brigade Maladie**

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**

- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :

- dans l'école

- dans la commune
- dans la circonscription

► **Poste de Brigade Formation Continue**

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
  - dans l'école
  - dans la commune
  - dans la circonscription
  - dans le département.

Dans le département de l'Aude

► **Enseignant affecté à titre définitif sur un poste d'adjoint constitué de regroupement de décharges dont une fraction est modifiée ou supprimée :**

L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et bénéficie :

- d'une priorité absolue sur les postes d'adjoints des écoles constituant le regroupement de décharges.
- d'une bonification de 500 points sur les postes d'adjoint dans les écoles d'affectation, dans la commune, dans la circonscription concernée.

Dans le département des PO :

► **Fermeture de poste bilingue :**

- **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
  - dans l'école (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
  - dans la commune
  - dans la circonscription
  - dans le département.

► **Fermeture de poste en Capcir et Cerdagne :**

- **priorité absolue** pour **tous** les vœux formulés sur le Capcir ou la Cerdagne (hors direction et postes spécialisés).
- **500 points** pour tous les vœux de même nature et fonction sur la circonscription de Prades.

► **Fermeture de postes dédoublés en REP-REP+ :**

Dans les départements de l'Aude et de l'Hérault :

**\*Mesures de Carte Scolaire en DD**

Cas 1 : fermeture d'un poste en DD et ouverture d'un poste d'adjoint hors DD dans l'école à la rentrée n. La mesure de carte concerne le dernier arrivé sur un DD, quelle que soit la nature de son support (élémentaire, pré-élémentaire ou DD). En cas d'arrivées multiples la même année, c'est le dernier arrivé avec le plus petit barème qui est touché par la MCS. Il bénéficie :

- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur un poste d'adjoint hors DD dans son école ;
- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur tout autre poste d'adjoint en DD de l'école qui se libérerait en cours de mouvement ;
- d'une bonification de **500 points** sur tout poste en DD dans la commune et la zone (cf. NDS).

Cas 2 : fermeture d'un poste hors DD dans une école avec ouverture d'un DD supplémentaire à la rentrée n. La règle du dernier arrivé hors DD dans l'école s'applique.

La personne touchée par la MCS est le dernier adjoint hors DD arrivé dans l'école, quelle que soit la nature de son support (élémentaire, préélémentaire). En cas d'arrivées multiples la même année, c'est le dernier arrivé avec le plus petit barème qui est touché par la MCS. Il bénéficie :

- d'une priorité absolue (priorité 1) sur tout poste d'adjoint dans l'école hors DD.
- d'une priorité absolue (priorité 1) sur tout poste DD de l'école s'il est inscrit dans le vivier (ou avec avis favorable de l'IEN). En cas d'avis défavorable de l'IEN, il participe au mouvement.

**\*Transformation d'un poste DD : un DD CE1 devient un DD CP ou inversement**

L'enseignant qui est sur un poste en DD dernier arrivé ou avec le plus petit barème en cas d'arrivées multiples la même année fait l'objet d'un transfert sur le poste transformé sans priorité ni bonification de points. Il n'a pas l'obligation de participer au mouvement.

Dans les départements du Gard et des PO :

**\*En école REP+ et REP cas de fermeture d'un poste dédoublé (GS , CP ou CE1) :**

Le dernier arrivé dans l'école (quel que soit le support hormis la direction et l'ASH) sera concerné par la fermeture. Un volontaire pourra se faire connaître. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école le barème du mouvement les départagera (le plus petit barème part). Si l'enseignant touché par la mesure de carte est sur un poste ordinaire, l'un des enseignants sur poste dédoublé sera réaffecté sur un poste ordinaire, avec maintien de l'ancienneté dans l'école ; à défaut de volontaire pour ce faire, l'ancienneté dans l'école déterminera l'enseignant concerné.

**\*En école REP+ et REP cas de fermeture de classe sur un autre niveau que GS, CP ou CE1 :**

Si le dernier arrivé dans l'école occupe un poste dédoublé, il sera touché par la mesure uniquement si un autre adjoint de l'école inscrit dans le vivier (après organisation de commission si nécessaire) s'engage à prendre le poste dédoublé. Sinon, à défaut de volontaire, le dernier adjoint arrivé sur poste ordinaire dans l'école sera touché par la mesure de carte scolaire.

► **En cas de fusion.**

- **Poste d'adjoint** : l'enseignant est par principe maintenu sur son poste sauf s'il souhaite participer au mouvement. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

- **Poste de direction** : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école,

- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école,

- **500 points** sur tout poste de direction [hors décharges 14 classes et plus, et directions REP+ (PAP)],

Dans le département des PO, 500 points sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP +, en fonction des possibilités départementales. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

Dans les départements des PO et de la Lozère

► **En cas de fermeture d'école :**

- **Poste d'adjoint** : L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et faire figurer en premier vœu le ou les poste(s) transférés dans une autre école, sur le(s)quel(s) il bénéficie d'une priorité absolue. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fermeture.

- **Poste de direction** : lorsque le directeur est titulaire, il bénéficie des priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de ou des écoles où ont été transférés les postes

- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.

- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP +, en fonction des possibilités départementales.

► **Poste de chargé d'école :**

- **500 points** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans la circonscription

► **Enseignant affecté à titre définitif sur le poste d'adjoint couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.**

Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre :

Dans le Gard d'une priorité absolue sur un poste de titulaire de secteur,

Et dans tous les départements : de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

• l'école,

• la commune,

• **la zone concernée ou les zones limitrophes si absence de poste vacant** dans le département de l'Hérault, dans la zone concernée dans le département du Gard - se référer à la NDS du département pour connaître la zone,

**Dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY)** dans les départements de la Lozère,

**La circonscription concernée** dans les départements de l'Aude et des PO

Dans le département des PO

► **Fermeture de poste RASED Maître E / Maître G**

- 500 points sur un poste de même nature dans le département

► **Transfert de poste** (suite à l'ouverture d'une nouvelle école)

L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en unique ou dernier vœu** dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère **et en 1<sup>er</sup> vœu** dans le département des PO.

► **Directeur(trice) touché(e) par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge ou concernant l'Aude, de le classer en chargé d'école .**

Dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, de la Lozère : Le directeur peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points** sur un poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) dans :

- la commune ;
- la zone concernée dans le département de l'Hérault - **se référer au guide de mobilité du département pour connaître la zone,**

dans la circonscription concernée pour le département de l'Aude,

dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY) dans le département de la Lozère,

Dans le département du Gard, le(la) directeur(trice) peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre d'une majoration de barème de **2 points/an** passés sur le poste pour un poste de direction de groupe équivalent dans :

- la commune ;
- la zone concernée

Dans le département des PO, cette bonification n'est pas utilisée

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes.**

Le ou la chargé(e) d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

**1.6 Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande : 2 points sur le 1<sup>er</sup> vœu à partir de la deuxième année de participation**

Les candidats bénéficieront à compter du mouvement 2019, d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de leur même premier vœu.

Il doit s'agir d'un vœu portant sur une école, seul l'établissement est observé, non la nature du poste. La modification, l'interruption de la participation ou l'annulation du vœu déclenchent la remise à zéro du capital constitué.

**1.7 L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 point par année de service**

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au 01/09/n-1.

Les périodes de disponibilité, les services auxiliaires et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'AGS.

**1.8 Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel**

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre au service gestionnaire avant le **X** mai **n** une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► **Fonction de directeur d'école.**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention de tout type de poste dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et uniquement pour l'obtention d'un autre poste de direction dans le département des PO, avec un **maximum de 5 points.**

► **Fonction de chargé de mission de formation (ex PEMF) et pour le Gard, de conseillers pédagogiques**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels exerçant les missions de formation pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**. Cette bonification n'est pas utilisée dans les départements des PO et de l'Aude.

► **Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS).**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention de tout type de poste dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et uniquement pour l'obtention d'un autre poste spécialisé dans le département des PO, avec un **maximum de 5 points**.

## 2. AUTRES ELEMENTS DU BAREME

### 2.1 **Au titre des postes les moins attractifs faisant l'objet d'une aide à la stabilité : 5 points.**

Une bonification de 5 points est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste **moins attractif et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de services continus**.

**Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des postes ouvrant droit à cette bonification.**

### 2.2 **Point(s) pour enfant(s) : 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans**

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août n**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/n et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le X mai n**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

**Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir.**

**Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.**

### 2.3 **« Faisant fonction » de directeur d'école**

-Dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, de la Lozère et des PO, une bonification de **1 point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 4 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**.

Dans le département du Gard, la bonification porte uniquement sur le vœu correspondant au poste occupé durant l'année scolaire en cours.

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

-Dans tous les départements, une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :

- d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;
- de le demander en premier vœu dans le Gard, les PO et en unique ou dernier vœu dans l'Aude, l'Hérault et la Lozère. et dans les départements de l'Hérault et de la Lozère, d'avoir aussi un avis favorable de l'IEN.

## 2.4 Réintégrations (enseignants affectés à titre définitif)

### 2.4.1 Congé Parental

Dans les départements de l'Aude et de Hérault, les enseignants en **congé parental** dont le congé prend fin au plus tard le **31 août n** et qui demandent leur réintégration, **doivent adresser une demande de réintégration avant le X mai n** au service du personnel.

L'enseignant(e) en congé parental, qui était affecté(e) à titre définitif avant son congé parental, conserve **une priorité absolue** sur son poste pendant trois mouvements et conserve ses points d'ancienneté dans le poste. Afin de réintégrer son poste initial, l'enseignant(e) doit participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu**.

Dans le département du Gard, les enseignants en congé parental pour une durée inférieure à 6 mois gardent leur poste. Au-delà des 6 mois, ils relèvent des mêmes dispositions que ci-dessus.

Dans les départements de la Lozère et des PO, les enseignants en congé parental conservent leur poste (sous réserve d'être affecté en TPD avant le début du congé), ils le réintègrent donc automatiquement à la fin de leur congé parental, dans la limite des 3 ans de l'enfant.

### 2.4.2 Congé de Longue Durée

Dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, les enseignants en CLD qui demandent leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre n doivent adresser une demande de réintégration **avant le X avril n**. Ils bénéficient d'une **priorité absolue** (hors ASH et directions), **sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

Dans le département des PO : les enseignants en CLD et disponibilité d'office, qui ont demandé leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre n **avant le X avril n**, bénéficient d'une bonification de **400 points** sur leur 1<sup>er</sup> vœu sur la commune où ils bénéficiaient d'une affectation à titre définitif.

### 2.4.3 Détachement dans le 2<sup>nd</sup> degré

Les enseignants, partis au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours en **détachement dans le second degré, par voie de liste d'aptitude ou suite à la réussite d'un concours**, qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage, conservent **une priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement n s'ils demandent leur réintégration dans le 1<sup>er</sup> degré **avant le X mai n (Annexe se référer aux guides de mobilité départementaux)**. Sauf cas exceptionnel, cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement. Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu**.

### 2.4.4 Détachement

- Dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère, les enseignants en détachement qui demandent leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre n **avant le X avril n, bénéficient d'une priorité absolue** (hors ASH et directions), **sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou sur les vœux des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

Dans le département des PO, les enseignants en détachement qui ont demandé leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre n avant le **X avril n**, bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1<sup>er</sup> vœu sur la commune où ils bénéficiaient d'une affectation à titre définitif.

## II) TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME

BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT OU DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	10 points
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/N)	10 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP (ET EN ECOLES SORTIES DE L'EDUCATION PRIORITAIRE) (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/ N )	5 points
<b>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (1/2)</b>	
<p><b>FERMETURE D'UN POSTE D'ADJOINT EN ECOLE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en 1<sup>er</sup> en Lozère et en 1<sup>er</sup> ou dernier vœu dans les autres départements</li> <li>- vœu sur un poste de même nature dans la <b>commune</b></li> <li>- vœu sur un poste de même nature dans la <b>zone concernée ou zones limitrophes pour l'Hérault/ zone concernée pour le Gard/ dans la circonscription pour Aude et PO/ dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms pour la Lozère</b></li> </ul> <p><b>POUR LES PO : fermeture de poste en école au CT de rentrée (septembre n):</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en premier vœu</li> <li>- Vœu sur un poste de même nature dans la commune</li> <li>- Vœu sur un poste de même nature dans la circonscription</li> </ul> <p><b>FERMETURE D'UN POSTE DE DIRECTION DANS LE CADRE D'UNE FUSION :</b></p> <p>vœu sur un poste d'adjoint <b>de l'école</b></p> <p>vœu sur tout poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) <span style="float: right;">*bénéficiaire</span></p> <p>d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école</p> <p><b>FERMETURE D'UN POSTE DE « DECHARGE DE DIRECTION » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l'<b>école</b></li> <li>- vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la <b>commune</b></li> <li>- vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la <b>zone concernée ou zones limitrophes /dans la circonscription pour l'Aude/ dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms pour la Lozère et les PO</b></li> </ul> <p>+ <u>Dans le département du Gard</u>, vœu sur un poste de TS:</p> <p><b>FERMETURE D'UN POSTE EN DD ET OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT HORS DD DANS ECOLE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-vœu sur poste d'adjoint hors DD dans l'école</li> <li>-vœu sur tout autre poste d'adjoint en DD dans l'école libéré au cours du mouvement</li> <li>-vœu sur tout poste d'adjoint en DD dans la commune ou la zone</li> </ul> <p><b>FERMETURE D'UN POSTE HORS DD DANS ECOLE ET OUVERTURE DD SUPPLEMENTAIRE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-vœu sur poste d'adjoint dans l'école hors DD</li> <li>-vœu sur tout poste d'adjoint en DD dans l'école si inscription dans vivier (ou avec avis favorable IEN). Si avis défavorable IEN, participation au mouvement.</li> </ul> <p><b>FERMETURE D'UN POSTE DE TR BRIGADE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu sur un poste de même nature sur tout le département</li> </ul> <p><b>POUR LE GARD : FERMETURE D'UN POSTE DE TR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu sur un poste de TR de la circonscription correspondant au poste supprimé</li> <li>- vœu sur poste de TR dans la zone concernée</li> </ul> <p><b>FERMETURE OU TRANSFERT DE POSTE AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LA DECHARGE POUR DIRECTEUR :</b></p> <p>vœu sur poste de direction (hors décharge 14 classes et plus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la <b>commune</b></li> <li>-- dans la <b>zone concernée pour l'Hérault/ dans la circonscription pour Aude/ dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms pour la Lozère</b></li> </ul> <p><u>Dans le département du Gard</u>, vœu sur un poste de direction de groupe équivalent dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la commune ;</li> <li>• la zone concernée</li> </ul> <p><b>POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE TR BRIGADE MALADIE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu sur poste de même nature dans l'école si un poste se libère au mvt et si formulé en 1<sup>er</sup> vœu</li> <li>- vœu sur un poste de même nature dans l'école, dans la commune, dans la circonscription</li> </ul> <p><b>POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE TR BRIGADE FORMATION CONTINUE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu sur poste de même nature dans l'école si un poste se libère au mvt et si formulé en 1<sup>er</sup> vœu</li> <li>- vœu sur un poste de même nature dans l'école, dans la commune, dans la circonscription et le département</li> </ul> <p><b>POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE BILINGUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu sur poste de même nature dans l'école si un poste se libère au mvt et si formulé en 1<sup>er</sup> vœu</li> <li>- vœu sur un poste de même nature dans l'école, dans la commune, dans la circonscription et le département</li> </ul> <p><b>POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE CAPCIR ET CERDAGNE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu sur Capcir ou la Cerdagne</li> <li>- vœu de même nature et fonction sur la circo de Prades</li> </ul> <p><b>POUR L'AUDE : ENSEIGNANT TPD SUR UN POSTE D'ADJOINT CONSTITUE DE REGROUPEMENT DE DECHARGES DONT UNE FRACTION EST MODIFIEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu sur des postes d'adjoint des écoles constituant la décharge</li> <li>- vœu sur des postes d'adjoint dans les écoles d'affectation de la commune de même nature et fonction sur la circo de Prades</li> </ul>	<p>priorité absolue 500 points 500 points</p> <p>Priorité absolue 600 points 600 points</p> <p>priorité absolue ou priorité 2* 500 points</p> <p>500 points 500 points 500 points</p> <p>Priorité absolue</p> <p>Priorité absolue Priorité absolue 500 points</p> <p>Priorité absolue Priorité absolue</p> <p>500 points</p> <p>Priorité absolue 500 points</p> <p>500 points 500 points</p> <p><b>2 points/an</b> passé sur un groupe équivalent</p> <p>priorité absolue 500 points</p> <p>priorité absolue 500 points</p> <p>Priorité absolue 500 points</p> <p>priorité absolue 500 pts</p> <p>Priorité absolue 500 pts</p>

<b>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (2/2)</b>	
<b>TRANSFERT DE POSTE EN ECOLE :</b> vœu sur poste transféré exprimé en 1 <sup>er</sup> vœu en Lozère et en unique ou dernier vœu dans les autres départements	Priorité absolue
<b>BONIFICATION ACCORDEE AU TITRE DU RENOUELEMENT D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION</b>	2 points
<b>ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE</b> 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
<b>BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES (EN SERVICES CONTINUS)</b> - DIRECTEUR D'ECOLE - CHARGE DE MISSION DE FORMATION ( PAS DANS LES PO) - POSTE SPECIALISE	1 point/an (maximum 5 points)
<b>BONIFICATION POUR AIDE A LA STABILITE</b>	5 points
<b>POINTS ENFANTS</b>	1 point par enfant à charge de moins de 18 ans
<b>FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR D'ECOLE</b>	1 point par trimestre entier d'intérim (plafond de 4 points)
<b>PRIORITE ABSOLUE SUR POSTES DIRECTEUR D'ECOLE</b> - chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année - faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année et sous réserve des conditions détaillées dans les NSD	priorité absolue priorité absolue
<b>REINTEGRATIONS</b> - après un congé parental (sauf PO et Lozère)..... - - après un CLD ..... - - après un détachement dans le 2d degré..... - - après un détachement.....	Priorité absolue (3 mouvements)  priorité absolue sauf pour les PO où la bonification est de 400 pts priorité absolue (1 mouvement)  priorité absolue sauf pour les PO où la bonification est de 200 pts

### Annexe I : postes spécifiques 1er degré

<i>POSTES</i>	<i>POSTE SPÉCIFIQUE</i>
Conseiller à vocation départementale (CPD)	PAP
CPC toutes options et ERUN	PAP
Enseignant Ressource de Circonscription	PAP
Délégué USEP	PAP
Coordo REP/REP+	PAP
Direction d'école avec décharge complète	PAP
Direction de toutes les écoles en REP+	PAP
Direction des écoles hors REP+ et hors décharge complète	PEP (liste d'aptitude)
Classes dédoublées en éducation prioritaire	PEP avec entretien
Directeur ou enseignant en S.I	PAP
Dispositifs relais	PAP
CASNAV/ UPS	PAP
Centres de ressources	PAP
Bilingue Français, Occitan	PEP sans entretien
Fléché langue	PEP sans entretien
Réseau international Jules Verne Nîmes Ens allemand	PAP
UPE 2A	PEP avec entretien
Service éducatif EEDD	PAP
Animateur Parc des Cévennes	PAP
Dispositifs pour élèves de moins de trois ans	PEP avec entretien
Animateur Soutien / Ecole du Socle	PAP
Coordonnateur CASNAV 1 <sup>er</sup> degré	PAP
Postes écoles expérimentale la Miranda	PEP avec entretien
Poste « groupe d'enseignement spécifique collège Jean Moulin de Perpignan	PEP avec entretien

<b>Postes ASH</b>	
IME /ITEP	<b>PEP sans entretien</b>
Déficients visuels option B	<b>PEP sans entretien</b>
Déficients moteurs option C	<b>PEP sans entretien</b>
Fonctions cognitives options D	<b>PEP sans entretien</b>
SEGPA en collège (hors REP+ et EREA)	<b>PEP sans entretien</b>
Adjoint en SEGPA en REP+	<b>PEP sans entretien</b>
RASED (Maître E)	<b>PEP sans entretien</b>
Maître G	<b>PEP sans entretien</b>
Enseignant référent	<b>PEP avec entretien et mouvement académique</b>
Hôpitaux	<b>PEP avec entretien</b>
ULIS TED	<b>PEP avec entretien</b>
Unité d'enseignement externalisée maternelle autisme	<b>PAP</b>
MDPH	<b>PAP</b>
CDOEA/ASH	<b>PAP</b>
Coordonnateur AESH/ASH	<b>PAP</b>
Maisons d'arrêt	<b>PAP</b>
Coordonnateur UE du CHU	<b>PAP</b>
Professeur ressource TND-TSA	<b>PAP</b>
Poste CMPP	<b>PEP sans entretien</b>

## **Annexe II : liste des participants obligatoires au mouvement intra académique du 1er degré**

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, poste adapté ou congé de longue durée ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre n-1,
  - les personnels demandant leur intégration après détachement dans le corps des professeurs des écoles.